

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

TUP : application du mécanisme de correction prévu par la jurisprudence Quemener

CHRONIQUE

Page 7

■ Libertés publiques / Droits de l'homme

Joël Andriantsimbazovina

Chronique de jurisprudence des cours supranationales en matière de droits de l'Homme (Janvier 2015 - Juin 2016) (2^e partie)

CULTURE

Page 24

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Audrey Hepburn et Hubert de Givenchy sur les rives du lac Léman

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

TUP : application du mécanisme de correction prévu par la jurisprudence Quemener ^{127ZA}

Frédérique PERROTIN

Pour le juge administratif, il n'y a pas lieu d'appliquer le traitement prévu dans l'arrêt *Quemener* du Conseil d'État dans le cadre d'une confusion de patrimoine lorsqu'il n'existe pas de situation de double imposition.

La cour administrative d'appel de Paris vient de préciser qu'en l'absence de double imposition, c'est à tort que les premiers juges du tribunal administratif de Paris ont admis le bien-fondé de la correction appliquée conformément à la jurisprudence *Quemener* rendue en 2000. Cette décision est en cohérence avec l'arrêt *Lupa* du Conseil d'État rendu en 2016.

■ La jurisprudence Quemener

Afin d'assurer la neutralité fiscale et éliminer tout risque de double imposition ou de double déduction, le Conseil d'État a, dans le cadre d'un arrêt *Quemener* rendu en matière de plus-value professionnelle, institué un mécanisme de correction du prix de revient des parts de sociétés de personnes. Pour le calcul de la plus-value de cession de ces parts, leur valeur d'acquisition doit être ajustée à la

hausse du montant des bénéfices rattachés aux bases d'imposition de l'associé ainsi que des pertes qu'il a comblées et ajustées à la baisse du montant des déficits qu'il a déduits, ainsi que des bénéfices qui lui ont été distribués par la société de personnes. En 2005, un arrêt *Barradé* est venu préciser que ce principe trouvait également à s'appliquer en matière de plus-values non professionnelles. Enfin dans deux réponses ministérielle *Biancheri* et *Gard* de 2006, l'administration a énoncé comme principe que désormais, le mécanisme de correction du prix de revient des parts, issu de la jurisprudence *Quemener*, a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des plus ou moins-values de cession de parts de sociétés de personnes, quelles que soient la qualité des associés (professionnels ou simples apporteurs de capitaux) et la nature de l'activité de la société.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34